



**Direction régionale des Finances publiques
Région Grand-Est et département du Bas-Rhin**
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division des affaires juridiques et contentieuses
4 place de la République
CS 51002
67000 Strasbourg

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Coralie LARGAJOLLI
Téléphone : 03.88.25.37.54
Mél : coralie.largajolli@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : RI n° 2024-49 n° siren : 924 528 441

**ASSOCIATION BRASSICOL'
M. JACQUES WARMEL**

**2 RUE DE GOTTENHOUSE
67700 OTTERSWillER**

Strasbourg le 20 02 2024

Objet : Demande de rescrit fiscal
Régime du mécénat (art. L. 80 C du livre des procédures fiscales)
Réf. : Votre demande du 28/01/2024.

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de rescrit du 28/01/2024, reçue le 7/02/2024 à la Direction Régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, vous avez souhaité savoir si votre organisme, l'association dénommée : « BRASSICOL' », dont le siège social est situé 2 rue du Gottenhouse à Otterswiller (67 700), pourrait délivrer dans le cadre de ses activités des reçus fiscaux à ses donateurs pour leur permettre de bénéficier de réductions d'impôts sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

- un questionnaire de rescrit mécénat dûment complété par vos soins ;
- un ensemble de documents concernant votre organisme (notamment ses statuts).

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre organisme peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons qu'elle est appelée à recevoir de personnes physiques ou morales.

Conformément aux dispositions des articles 200 1° b et 238 bis 1° a du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt, les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

De plus, pour être éligible au dispositif des articles 200 et 238 bis précités, l'association doit respecter trois conditions cumulatives. Il faut :

- que sa gestion soit désintéressée (1) ;
- que, si elle se livre à une activité concurrentielle, elle exerce cette activité dans des conditions différentes des entreprises commerciales (2) ;
- qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, et n'entretienne pas de relations privilégiées avec des entreprises (3).

Votre association a pour objet « la tégestophilie en général ainsi que la culture du patrimoine brassicole français et étranger. Les membres pratiquent dans ce cadre la collection et la conservation d'objets de services des dites brasseries et plus généralement de tous les supports publicitaires qui y sont rattachés » (article 1 des statuts).

Votre association a pour activités prépondérantes: l'organisation d'événements et de supports culturels assurant la promotion de la culture brassicole: bourse d'échanges, réunion de collectionneurs, organisation en 2025 d'un salon mondial de la collection d'objets de brasseries à la halle aux houblons de Haguenau.

Votre association développe les activités accessoires suivantes: mise à disposition d'une bibliothèque numérique, animation d'une page facebook regroupant plus de 1400 internautes, édition d'un magazine trimestriel sur le thème de l'histoire des brasseries et la collection des objets de brasserie, édition de livres sur le même thème.

Les ressources de l'association se composent pour le budget 2023:

- des cotisations des membres: 3 709 €;
- recettes diverses (bourses, goodies,..): 4 140,30 €;
- vente gazette « bock en stock»: 2 895,30 €;
- repas/nourriture, boissons): 2 196,20 €;
- réservation de matériel (tables, grilles,..): 1 581 €;
- dons reçus: 18 €;
- intérêts bancaires: 4,01 €.

Sous réserve de l'absence effective de rémunération de ses dirigeants et de distribution de bénéfices, la gestion de l'association est désintéressée (article 14 des statuts). Elle remplit donc bien la première condition précitée.

L'association « Brassicol' » a pour but principal de promouvoir et faire connaître le patrimoine brassicol. Elle propose dans ce cadre des expositions et bourses d'échanges. Les activités prépondérantes de votre association sont effectivement dépourvues à l'heure actuelle de tout caractère concurrentiel et lucratif. La seconde condition est donc remplie.

Votre association est ouverte à tous publics, et n'entretient pas de relations privilégiées avec des entreprises. La troisième condition est donc également remplie.

Je suis dès lors en mesure de vous confirmer à l'issue de cet examen, et au vu des éléments produits par vos soins, que votre organisme peut être assimilé à un organisme d'intérêt général au sens fiscal du terme.

Il reste à déterminer à présent si les activités de votre association sont ou non susceptibles de revêtir l'un des caractères éligibles au régime du mécénat fiscal tel que mentionnés aux articles 200 1° b et 238 bis 1° a du code général des impôts.

Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre, sont notamment concernés les domaines suivants: arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livres et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Or, les activités prépondérantes de votre organisme (expositions et activités relatives à l'histoire et au patrimoine brassicol) revêtent bien au cas particulier un caractère « culturel » au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

Je suis en conséquence en mesure de conclure, au vu des éléments fournis par vos soins, que :

— les activités actuelles prépondérantes (organisation d'événements et de supports culturels assurant la promotion de la culture brassicole : bourse d'échanges, réunion de collectionneurs, organisation en 2025 d'un salon mondial de la collection d'objets de brasseries à la halle aux houblons de Haguenau) de l'association dénommée : « Brassicol' » sont bien éligibles au régime du mécénat fiscal au sens des dispositions des articles 200 1° b et 238 bis 1° a du même code.

En d'autres termes, les dons que votre organisme reçoit et qui sont affectés à l'une de ces activités prépondérantes éligibles peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt pour ses donateurs (personnes physiques ou personnes morales).

— les activités accessoires de votre organisme (mise à disposition d'une bibliothèque numérique, édition d'un magazine trimestriel sur le thème de l'histoire des brasseries et la collection des objets de brasserie, édition de livres sur le même thème), étant indissociables de ses activités prépondérantes, pourront également bénéficier du régime du mécénat et ouvrir droit à la réduction d'impôt pour ses donateurs (personnes physiques ou personnes morales).

En revanche, les activités de petite restauration et ventes de supports publicitaires sont exclues du mécénat, aucun don relevant du mécénat ne pourra leur être affecté.

Je crois, enfin, utile de vous rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI) les organismes sans but lucratif (dont les associations) délivrant des reçus fiscaux à leurs donateurs dans le cadre du mécénat sont tenus dorénavant de déclarer chaque année à l'administration fiscale l'ensemble des dons reçus, ainsi que les reçus délivrés à leurs donateurs.

La présente réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait, par ailleurs, engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du Livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noëlie Deshayes', written over a horizontal line.

Noëlie DESHAYES
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques